

Commune de Leschaux 74320 LESCHAUX	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 07/09/2026	D07092026_23										
Le Conseil Municipal de la commune de LESCHAUX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. DAGAND Bernard, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : <u>Présents</u> : Bernard DAGAND, Alain BOLLARD, Aurélie CHOSSON, Joël VISINTIN, Stéphanie MAIRE, Norette SANDOMINGO, César NAUMANN, Mallory CAPORALE <u>Absents</u> : Cyril BERGERET, Florence GELLAERTS, Bertrand QUESNEL <u>Pouvoirs</u> : Cyril BERGERET à César NAUMANN <u>Secrétaire de séance</u> : Norette SANDOMINGO		<table border="1"> <tr> <td>Conseillers en exercice</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Votants Pouvoirs</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de le Haute-Savoie le : 08/09/26</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Publié ou notifié le : 08/09/26</td> </tr> </table>	Conseillers en exercice	11	Présents	8	Votants Pouvoirs	1	Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de le Haute-Savoie le : 08/09/26		Publié ou notifié le : 08/09/26	
Conseillers en exercice	11											
Présents	8											
Votants Pouvoirs	1											
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de le Haute-Savoie le : 08/09/26												
Publié ou notifié le : 08/09/26												

CONVENTION DE DESIGNATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement du col de Leschaux, le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) propose de conclure une convention de désignation de maîtrise d'ouvrage par laquelle il confie à la Commune la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du réseau d'éclairage public. Cette convention définit les modalités techniques, administratives et financières de l'opération. Le montant prévisionnel des travaux d'éclairage public est estimé à 32 939,20 € HT et le SYANE participera à hauteur de 28 % du montant HT de l'opération, soit une participation maximale du syndicat de 15 705,41 € (montant HT + part de TVA récupérée).

La convention ainsi que le plan de financement prévisionnel sont annexées à la présente délibération. La méthodologie d'exécution des livrables de récolement, dont le volume ne permet pas son annexion, est tenue à la disposition des membres du Conseil municipal.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré le conseil municipal :

- **Approuve** la convention
- **Autorise** M. Le Maire à signer tous documents relatifs à cette convention

Voix Pour : 9

Voix Contre : 0

Voix Abstention : 0

LE SECRETAIRE,



LE MAIRE,
Bernard DAGAND





**CONVENTION DE DESIGNATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Commune de LESCHAUX
Aménagement du col de LESCHAUX**

Opération Syane référencée 74147DE24139

ENTRE

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël Baud-Grasset, agissant en vertu d'une délibération du bureau du 25 juin 2026 ci-après désigné « le Syndicat »,

ET

La Commune de LESCHAUX en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de voirie représentée par son Maire en exercice, Bernard DAGAND, agissant en vertu d'une délibération du 22 mars 2026, D22032026_03, ci-après désignée « la Commune » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 stipulant que :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »,

Considérant que :

- Dans le cadre de l'opération coordonnée dénommée « Aménagement du Col de LESCHAUX » sur le territoire de la commune de LESCHAUX; d'une part, le Syndicat a décidé de réaliser l'extension et la rénovation du réseau d'éclairage public et, d'autre part, la Commune de LESCHAUX a décidé de réaliser les travaux d'aménagement de la voirie,
- Dans le cadre de cette opération, la réalisation des ouvrages relève simultanément de la compétence des deux parties à la présente,
- Il revient, conformément à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière, au maire de la commune d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques,

Le Syndicat désigne la Commune comme maître d'ouvrage de l'opération de travaux d'extension et de rénovation du réseau d'éclairage public, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Financement de l'ouvrage

Le montant de l'opération de travaux est estimé à :

- Réseaux d'éclairage public : 32.939,20 € HT soit 39 527,04 € TTC

La participation du Syndicat au financement de l'ouvrage s'établit à hauteur :

- de 28 % du montant HT (Hors Taxes) de l'opération sur le réseau de l'éclairage public.

Soit une participation maximale du syndicat de 15 705,41 € (montant HT + part de TVA récupérée).

Le plan de financement estimatif de l'opération est joint en annexe 1 à la présente convention.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier conduisant au dépassement du montant prévisionnel, le Syndicat en est immédiatement informé.

D'autre part, la commune contribuera au budget de fonctionnement relatif à l'opération à hauteur de 1 % du montant de la participation financière du Syndicat à ces travaux.

Article 3 : Approbation du projet

Dès que la Commune aura établi le projet des ouvrages, elle le transmettra au Syndicat pour approbation.

Article 4 : Choix des prestataires

En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, la Commune choisit les maîtres d'œuvre et les entreprises qui seront chargés de la réalisation des travaux, ainsi que le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) le cas échéant, dans le respect des dispositions de la réglementation relative aux Marchés Publics.

Article 5 : Modalités de versement des participations

Le Syndicat verse à la Commune une avance de 50 % de sa participation sur présentation par celle-ci de toute pièce attestant le début des travaux (marché de travaux exécutoire, Ordre de Service, ...). Le solde est versé sur présentation de tous les justificatifs par la Commune (factures pour solde...), après établissement d'un décompte définitif de l'opération ventilé par type de réseaux (distribution publique d'électricité, éclairage public, télécommunication), suivant le même modèle que le plan de financement estimatif.

La contribution de la commune au budget de fonctionnement, telle que définie à l'article 2 de la présente convention interviendra en une seule fois au vu du décompte définitif de l'opération.

Le Syndicat émettra, sur cette base, le titre de recette correspondant.

Article 6 : Réception des ouvrages

Le Syndicat est informé de la date de la visite préalable à la réception du chantier et invité aux opérations préalables à la réception.

La Commune procède aux démarches nécessaires à la mise en service des ouvrages.

A réception de l'ouvrage, la commune transmet au SYANE les livrables suivants :

Les livrables attendus dans le dossier de récolement sont conformes au cahier des charges détaillé dans l'annexe 2 de la présente convention.

- Réseaux de distribution publique d'électricité
 - Sous format informatique : un fichier PDF, un fichier DWG et un fichier SIG spatialite (format SQLITE) relatif aux informations issues du levé topographique détaillé dans l'annexe 2 chapitre 2.1.1.1,
 - En un exemplaire sur support papier (par impression à l'échelle du fichier PDF).

Les éléments constituant le réseau de distribution publique d'électricité doivent être géo référencés à l'aide d'un matériel G.P.S. garantissant un positionnement tridimensionnel centimétrique.

La classe de précision attendue est la classe de précision A au regard de la norme NF S70-003-3.

Le levé des ouvrages construits doit être le résultat d'un levé en fouille ouverte.

- Réseaux d'éclairage public
 - **Livrables sous format informatique :**
 - ✓ un fichier plan PDF,
 - ✓ un fichier plan DWG,
 - ✓ un fichier SIG spatialite (format SQLITE) relatif aux informations issues du levé topographique détaillé dans l'annexe 2 chapitre 2.1.1.1,

La méthodologie d'exécution de ces livrables reprendra l'ensemble des clauses portées en annexe n° 2 à la présente convention.

Le plan des ouvrages exécutés comprendra les informations listées au chapitre 2.2 de cette dernière.

- Réseaux de télécommunications

Le plan de récolement :

- Sous format informatique : un fichier PDF, un fichier DWG et un fichier SIG spatialite (format SQLITE) relatif aux informations issues du levé topographique détaillé dans l'annexe 2 chapitre 2.1.1.1,
- En un exemplaire sur support papier (par impression à l'échelle du fichier PDF).

Article 7 : Propriété des ouvrages et transfert comptable

A leur achèvement, les ouvrages réalisés sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et dans le cadre des enfouissements coordonnés de réseaux de télécommunications sont propriété du Syndicat.

Compte tenu de la propriété de ces ouvrages, la commune comptabilisera ces opérations en compte de tiers.

Les ouvrages réalisés feront l'objet d'un transfert comptable de la commune vers le Syndicat, sur la base du décompte définitif de l'opération (voir article 5).

Article 8 : Action en justice

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive des ouvrages, la Commune est compétente pour agir en justice au titre de la

réalisation des ouvrages objets de la présente convention, sans préjudice pour le Syndicat d'exercer toute action en justice qui lui semblerait utile.

Article 9 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin à la date de versement par le Syndicat à la Commune du solde de tous comptes sur cette opération.

Fait à Leschaux, le 08/09/2026

Le Maire de la Commune
de LESCHAUX

Monsieur
Bernard DAGAND



Le Président du
SYANE

Monsieur
Joël BAUD-GRASSET